GUIDE DES COMPÉTITIONS

2026 - 2027

Règlements généraux

LIGUE OCCITANIE
FFHANDBALL

RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DES COMPÉTITIONS RÉGIONALES

Table des matières

1. CONDITIONS D'ENGAGEMENT 2
2. FORMULE DES COMPÉTITIONS — QUALIFICATION 2
3. CONTRIBUTION MUTUALISÉE DES CLUBS AU DÉVELOPPEMENT 5
4. COMPOSITION DES ÉQUIPES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET BRÛLAGE 5
5. OBLIGATIONS FINANCIÈRES 6
6. ORGANISATION DES COMPÉTITIONS 7
7. ORGANISATION DES RENCONTRES 9
8. SECRÉTAIRE DE TABLE 13
9. ACCESSIONS – RELÉGATIONS (CHAMPIONNATS +16 ANS) 13
10. ARBITRAGE – SPÉCIFICITÉS JEUNES 13
11. RÉCLAMATIONS – LITIGES 14
12. CAS NON PRÉVUS 14

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE EN CAS D'ARRÊT DES COMPÉTITIONS 15

14. MODALITÉS ET RÈGLES DE CLASSEMENT SI ARRÊT ANTICIPÉ DES COMPÉTITIONS 15
15. ACCESSION/RELÉGATION EN CAS D'ARRÊT ANTICIPÉ DES COMPÉTITIONS 16
16. CAS NON PRÉVUS 16

PRÉAMBULE

Le présent règlement général concerne les compétitions régionales organisées par la Ligue Occitanie (hors championnat territorial adultes, coupes et finalités -11 et -13 M et F) :

- +16 ans Prénationale masculins
- +16 ans Excellence masculins
- -18 ans masculins
- -17 ans masculins
- -15 ans masculins
- +16 ans Nationale 3 féminines
- +16 ans Prénationale féminines
- -18 ans féminines
- -15 ans féminines

1. CONDITIONS D'ENGAGEMENT

1.1. ———

Pour participer à une compétition régionale, les clubs doivent :

- Être affiliés à la FFHB et à jour de leur cotisation (apurement des dettes auprès de la FFHB, des ligues et comités).
- S'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur et les règlements généraux de la Ligue Occitanie, le règlement général des compétitions régionales, le règlement particulier de la compétition.

1.2. ———

Les montants des droits d'engagement aux compétitions régionales sont fixés avant chaque saison par décision de l'assemblée générale régionale. En cas de non-paiement, le bureau directeur de la ligue peut procéder au remplacement du club défaillant.

2. FORMULE DES COMPÉTITIONS — QUALIFICATION

2.1. Championnats

Les modalités d'accession et de relégation propres à chaque championnat sont précisées dans les règlements particuliers.

2.2. Organisation des rencontres

La composition des grilles d'opposition ou des poules est établie par la commission territoriale d'organisation des compétitions (CTOC), souveraine en la matière.

2.3. Modalités de classement

2.3.1. Points attribués pour tous les championnats (hormis -15 ans)

1) Match gagné : 3 points.
2) Match nul : 2 points.
3) Match perdu : 1 point.
4) Match perdu par forfait ou pénalité : 0 point - goal-average 20-0 ou supérieur, si le résultat de la rencontre est d'un écart supérieur à 20 buts. Dans ce cas, c'est la différence réelle qui sera appliquée.

2.3.2. Points attribués pour les championnats -15 ans

Voir Règlements particuliers

2.3.3. Égalité entre équipes au terme d'une phase de championnat

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs équipes à l'issue d'une compétition dans une même poule et en l'absence de réglementation particulière à la compétition, celles-ci sont départagées selon les procédures suivantes (dans l'ordre) :

1) Par le nombre de points à l'issue de la compétition dans les rencontres ayant opposées les équipes à égalité entre elles.
2) Par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés dans les rencontres ayant opposé les équipes restant à égalité après application de l'alinéa 1.
3) Par le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans les rencontres ayant opposé les équipes restant à égalité après application de l'alinéa 2 et 3.
4) Par la plus grande différence de buts sur l'ensemble des rencontres de la poule.
5) Par le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des rencontres de la poule.
6) Par le plus grand nombre de licenciés compétitifs à la date de l'assemblée générale fédérale, masculins ou féminins dans la catégorie d'âge concernée.

7) Par tirage au sort en cas de nouvelle égalité, au cas où il resterait nécessaire de départager des équipes.
   Dans un souci de lisibilité, les classements sont arrêtés tout au long de la saison selon les règles ci- dessus.

Si les équipes à égalité ne sont pas dans la même poule et que les poules ont un fonctionnement similaire, le premier critère pris en compte sera le classement de l'équipe dans la poule.

2.3.4. Rencontres aller-retour

En cas d'égalité entre deux clubs lors d'une compétition en matches aller et retour, ceux-ci sont départagés selon les procédures suivantes (dans l'ordre) :

1) Par le nombre de points dans les rencontres ayant opposées les équipes à égalité, entre elles.
2) Par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés au cours des deux matches.
3) En cas de nouvelle égalité, le club déclaré vainqueur est celui ayant marqué le plus de buts chez l'adversaire.
4) Si égalité parfaite après application des alinéas 1, 2 et 3, c'est la différence de buts sur l'ensemble des rencontres du championnat qui est prise en compte. L'équipe avec la meilleure différence sera classée devant.

2.3.5. Égalité entre équipes non issues d'une même poule

Une fois toutes les équipes classées à l'intérieur de chaque poule, il sera établi un classement de toutes les équipes qui ont participé au championnat, qui prendra en compte les éléments suivants :

1) Rang dans la poule.
2) A chaque rang, classement au ratio.
   Le calcul du ratio s'effectue de la manière suivante :
   a) Nombre de points obtenus divisé par le nombre de matches disputés
      En cas de points de pénalités infligés en début de saison pour une équipe, se reporter à l'article 14.3 du présent règlement.
   b) En cas d'égalité, les équipes seront départagées en prenant en compte le goal-average général sur le nombre de matchs disputés
   c) En cas de nouvelle égalité, les équipes seront départagées en prenant en compte le nombre de buts marqués sur le nombre de matchs disputés.
   d) Si l'égalité subsiste, c'est le nombre de licenciés de la catégorie au 31 mai de la saison précédente qui départagera les équipes
   e) Enfin, si les 2 équipes sont toujours à égalité, la COC procèdera à un tirage au sort.

2.3.6. Déroulement jets de sept mètres

Si une épreuve de jets de 7 mètres est utilisée comme épreuve décisive, les joueurs qui sont exclus ou disqualifiés à la fin du temps de jeu ne sont pas autorisés à y participer (voir Livret de l'arbitrage, règle 4:1 4e paragraphe). Chaque équipe désigne 5 joueurs. Ces joueurs exécutent chacun un jet de 7 mètres en alternance avec les joueurs de l'équipe adverse. Les équipes ne sont pas contraintes de prédéterminer l'ordre de leurs tireurs. Les gardiens de but peuvent être choisis et remplacés librement parmi les joueurs autorisés à participer. Les joueurs peuvent participer à l'épreuve des jets de 7 mètres à la fois comme tireur et gardien de but.
Les arbitres décident du but à utiliser. Les arbitres effectuent un tirage au sort et l'équipe qui gagne choisit de commencer ou de terminer les tirs au but.

L'ordre inverse est utilisé pour le reste des tirs si l'épreuve des tirs doit continuer dans la mesure où le score est toujours à égalité après les cinq premiers tirs respectifs.

Dans ce cas de figure, chaque équipe devra à nouveau désigner cinq joueurs. L'ensemble ou une partie des joueurs peuvent être les mêmes que pour la première série. Cette méthode de désignation de cinq joueurs à la fois s'applique aussi longtemps que nécessaire. Cependant, à partir de la deuxième série de tirs aux buts, le vainqueur est maintenant désigné dès qu'il y a une différence de buts après que les deux équipes ont effectué le même nombre de tirs.

Les joueurs peuvent être disqualifiés pour la série suivante de jets de 7 mètres dans le cas d'un comportement antisportif significatif et répété (Livret de l'arbitrage 16:6 e). Si cela concerne un joueur qui vient d'être désigné dans le groupe des cinq tireurs, l'équipe doit désigner un autre tireur.

2.4. Organisation des tournois

2.4.1. Attribution des numéros

Elle pourra avoir lieu soit par décision de la Commission Territoriale d'Organisation des Compétitions, soit sur place par tirage au sort avant le début du tournoi.

2.4.2. Tournoi à quatre clubs (1.2.3.4)

Premier match : 1 – 2
Deuxième match : 3 – 4
Troisième match : 2 – 3
Quatrième match : 2 – 4
Cinquième match : 1 – 4
Sixième match : 1 – 3

Toutes les équipes jouent 2 matches à la suite.

Le club recevant portera obligatoirement le numéro 1

2.4.3. Tournoi à trois clubs (1.2.3)

Premier match : 1 – 2
Deuxième match : 3 – perdant du premier match
Troisième match : 3 – vainqueur du premier match

En cas de match nul à l'issue du premier match, le club participant au deuxième match est déterminé par tirage au sort effectué par les arbitres immédiatement après la rencontre.

2.5. Organisation des phases finales

Un appel à candidatures est fait régulièrement pour l'attribution de l'organisation des finalités des compétitions régionales lorsque leur règlement particulier ne prévoit pas qu'elles se déroulent en matches aller et retour.

Un cahier des charges est établi pour chacune d'elles.

La CTOC choisit parmi les candidatures reçues et soumet ces propositions au bureau directeur pour validation.

2.6. Qualification

Les règles de qualification auxquelles doivent satisfaire les joueurs participant aux compétitions régionales sont définies par les règlements généraux de la FFHB.

Les années d'âges autorisées à participer aux compétitions sont les suivantes :

- **Championnats Régionaux masculins +16 ans** :
  - Joueurs de 17 ans et plus.
  - Les joueurs de 16 ans dans les conditions fixées par l'article 36.2.5 des RG fédéraux.
- **Championnats Régionaux féminins +16 ans** :
  - Joueuses de 17 ans et plus.
  - Les joueuses de 15 et 16 ans dans les conditions fixées par l'article 36.2.5 des RG fédéraux.

- **Championnats Régionaux masculins et féminins -18 ans** :
  - Joueurs.ses de 15, 16 et 17 ans.
  - Les joueurs.ses de 14 ans dans les conditions fixées par l'article 36.2.2 des RG fédéraux.
- **Championnats Régionaux masculins -17 ans** :
  - Joueurs de 14, 15 et 16 ans.
  - Les joueurs de 13 ans dans les conditions fixées par l'article 36.2.2 des RG fédéraux.
- **Championnat Régionaux masculins -15 ans** :
  - Joueurs.ses de 12, 13 et 14 ans,
  - Les joueurs.ses de 11 ans dans les conditions fixées par l'article 36.2.2 des RG fédéraux.

2.7. Limitations

2.7.1. Nombre de joueurs

Pour toutes les compétitions organisées par la Ligue, le nombre maximum de joueurs ou joueuses **est de quatorze (14) par rencontre**. Des adaptations sont prévues pour les tournois où un nombre plus important de joueurs peut être prévu, sans toutefois dépasser le nombre de quatorze (14) par feuille de match.

2.7.2. Catégories de licences

Les limitations pour les divisions régionales masculines et féminines sont les suivantes (au maximum par feuille de match et par équipe) :

1) 2 (deux) titulaires d'une licence de type B ou D et 1 (un) seul étranger titulaire d'une licence caractérisée E,
2) 3 (trois) titulaires d'une licence B ou D et aucune licence E.

3. CONTRIBUTION MUTUALISÉE DES CLUBS AU DÉVELOPPEMENT

Se reporter aux articles 27, 28 et 29 des règlements généraux de la FFHB.

4. COMPOSITION DES ÉQUIPES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET BRÛLAGE

4.1. Équipes Réserves

Si l'équipe réserve participe à une compétition d'accession de niveau régional au niveau national, elle adopte la composition prévue par l'assemblée générale fédérale. Conformément aux dispositions de l'article 108.2.5 des règlements généraux, le non-respect de cette obligation entraîne l'impossibilité d'accéder au niveau national.

4.2. Brûlage

Quand une équipe possède plusieurs équipes de +16 ans, et ce, quel que soit le niveau, tout joueur ayant disputé 11 rencontres dans une équipe ne pourra plus évoluer dans une équipe du club de niveau inférieur.

De même, si le club possède plusieurs équipes, les 11 rencontres se calculent en cumulant toutes les rencontres de niveau supérieur dans une ou plusieurs équipes du club.

Le niveau inférieur se définit en termes de niveau hiérarchisé de compétition dans la même catégorie d'âge du licencié concerné. Le calcul se fait au jour effectif de la rencontre.

Le non-respect de cette disposition entraîne la perte du match par pénalité (Art. 95.2 des règlements Fédéraux).

Dans le cas d'une mutation, hors période, une fois la saison débutée, les rencontres disputées dans le club d'origine sont prises en compte pour le brûlage.

Cette règle ne s'applique pas lors de la phase régulière des championnats jeunes (- 18 ans, -17 ans et

- 15 ans).

Toutefois, une règle spécifique de brûlage sera applicable lors des participations aux finalités régionales et d'éventuels barrages en moins de 15 ans, moins de 17 ans et moins de 18 ans.

5. OBLIGATIONS FINANCIÈRES

Outre les obligations financières afférentes à l'engagement, les clubs participants aux compétitions régionales sont soumis à des obligations financières concernant :

- L'arbitrage.
- Les frais de transport.
- Les frais d'arbitrage.

5.1. Arbitrage

Se reporter aux Règlements généraux (notamment articles 91 et 92).

5.2. Frais de transports (péréquations kilométriques)

Afin d'équilibrer les charges résultant des déplacements entre tous les participants des diverses compétitions régionales, il est établi un fonds de péréquation.

Le fonds de péréquation est constitué par la somme des charges de l'ensemble des clubs calculée de la façon suivante :

- Distance routière la plus courte pour se rendre au lieu de la rencontre, au tarif fixé dans le Guide financier régional.

  La charge moyenne par club est définie par le quotient entre le montant du fonds de péréquation et le nombre de clubs participants. Si un club a une charge propre inférieure à la charge moyenne il verse au fonds la différence entre la charge moyenne et sa charge propre. Si un club a une charge supérieure à la charge moyenne il reçoit du fonds la différence entre sa charge propre et la charge moyenne.

Le montant à verser par les clubs redevables et celui à recevoir par les clubs bénéficiaires fera l'objet d'une facture ou un avoir en fin de phase ou en fin d'épreuve.

5.3. Frais d'arbitrage (péréquations d'arbitrage)

Afin d'équilibrer les charges résultant des frais d'arbitrage entre tous les participants des diverses compétitions régionales, il est établi un fonds de péréquation.

Le fonds de péréquation est constitué par la somme des charges de l'ensemble des clubs calculées de la façon suivante :

- Montants versés aux arbitres (relevés sur les feuilles de match).

  La charge moyenne par club est définie par le quotient entre le montant du fonds de péréquation et le nombre de rencontres arbitrées. Si un club a une charge propre inférieure à la charge moyenne il verse au fonds la différence entre la charge moyenne et sa charge propre. Si un club a une charge supérieure à la charge moyenne il reçoit du fonds la différence entre sa charge propre et la charge moyenne.

Le montant à verser par les clubs redevables et celui à recevoir par les clubs bénéficiaires fera l'objet d'une facture ou un avoir en fin de phase ou en fin d'épreuve.

6. ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

6.1. Calendrier et composition des poules

6.1.1. Compétence

Seule la Commission Territoriale d'Organisation des Compétitions (CTOC) a compétence pour l'établissement du calendrier des compétitions régionales, en concertation avec l'Équipe Technique Régionale, et pour la composition des poules des championnats régionaux.

6.1.2. Défection - Repêchages

En cas de défection d'un ou plusieurs clubs d'une division régionale, la CTOC communiquera la liste des équipes susceptibles d'être repêchées.

L'ordre de repêchage est déterminé en respectant les classements de la phase ou la saison précédente, suivant les critères ci-après :

- Classement.
- Ratio points sur nombre de matches.
- Ratio GA sur nombre de matches.
- Ratio meilleure attaque sur nombre de matches.

6.1.3. Demande de rétrogradation

Si une ou plusieurs équipes demandent leur rétrogradation alors que sportivement elles auraient pu se maintenir, la CTOC procédera au(x) repêchage(s) suivant les modalités du § 6.1.2.

Si à l'issue de la première phase une équipe demande une rétrogradation, cette équipe, même en position de qualifiable, ne pourra pas participer aux finalités de fin de saison.

6.2. Conclusion des rencontres

6.2.1. Saisie, transmission et validation des rencontres

La saisie et la transmission des conclusions de match, ainsi que toutes les modifications, se font exclusivement informatiquement par le logiciel Gest'hand. La CTOC reste seule décisionnaire pour valider une modification de rencontre.

6.2.2. Délais de transmission

Chaque club recevant ou organisateur est tenu d'aviser son adversaire ou les participants, ainsi que la Ligue, au plus tard un mois jour pour jour avant la date prévue de la rencontre en précisant le lieu exact et l'horaire (pour les quatre premières journées, la date limite est fixée 15 jours avant la date de la rencontre concernée).

Le club recevant reste entièrement responsable de toute communication à la CTOC des éléments de la conclusion de match dans le délai réglementaire fixé au premier alinéa.

La CTOC se réserve le droit d'apprécier souverainement tout élément indépendant de la volonté du club venu perturber la transmission de la conclusion de match.

En cas de non-observation de l'une de ces règles, une pénalité financière est infligée au club fautif, qui en est avisé dans les délais réglementaires suivant la décision d'application de la sanction.

Sans nouvelle du club recevant (absence d'enregistrement dans Gest'hand) une semaine avant la date prévue de la rencontre, la CTOC peut déclarer le club fautif comme forfait.

Ce forfait entraîne les pénalités sportives et financières prévues aux règlements généraux fédéraux (Guide financier).

6.2.3. Rencontres sur terrain neutre

Pour les rencontres que la CTOC fait jouer sur terrain neutre, les clubs sont avisés directement par l'organisateur. Tenant compte des difficultés pour trouver une salle et du délai rapproché pouvant séparer certaines rencontres, la Ligue peut prévenir les clubs concernés six jours à l'avance seulement.

6.2.4. Demandes de modification

Les modifications de dates (reports) seront acceptées de manière très exceptionnelle et pour des circonstances particulières et règlementaires.

Tout report sans motif valable, même avec l'accord des 2 clubs concernés pourra être refusé par la CTOC.

Au-delà des motifs règlementaires, les reports pour cas de force majeure ou imposition gouvernementale (cause de Covid par exemple) seront acceptés, si les procédures spécifiques sont respectées.

6.2.5. Contestation

Toute contestation concernant la conclusion d'une rencontre doit être formulée au moins dix jours avant la date de la rencontre (pour les quatre premières journées, ce délai est ramené à une semaine).

6.3. Horaires

6.3.1. Dispositions générales

Pour l'ensemble des compétitions régionales, les rencontres se jouent généralement le week-end (samedi ou dimanche).

À titre exceptionnel, et pour des raisons sportives impératives, la CTOC peut être amenée, à fixer des rencontres en semaine (19h00-20h30). Dans ces cas particuliers, elle tiendra compte de la situation géographique des clubs. Les commissions compétentes traitent les dossiers en cas de litige.

6.3.2. Horaires par catégories

L'horaire des rencontres est fixé par le club recevant ou l'organisateur selon le tableau ci-dessous :

	-15 ans	**-17 ans / -18 ans**	**+16 ans**
Vendredi			Entre 19h et 21h, impérativement après accord préalable du club adverse
Samedi	Entre 14h et 18h	Entre 15h et 19h	Entre 17h et 21h
Dimanche	Entre 11h et 16h	Entre 11h et 16h	Entre 11h et 16h
	(Il est possible de jouer entre 9h30 et 11h, impérativement après accord du club adverse)		

En dehors de ces horaires, l'accord du club adverse est obligatoire. En cas de non-respect des horaires règlementaires, la CTOC demandera au club hôte de modifier les horaires des rencontres pour qu'elles respectent les informations ci-dessus.

6.3.3. ———

Les clubs participants à la phase finale d'une compétition groupant demi-finales et finale sur une même fin de semaine pourront être amenés à jouer le samedi matin ou même le vendredi soir.

De même, lors de tournois de barrages à 6 rencontres, les matches pourront commencer le samedi matin à partir de 11h.

6.4. Modifications des dates, lieux et / ou horaires de rencontres

Les reports de rencontres sont soumis à des règles strictes. Pour rappel, ils doivent être systématiquement justifiés (courrier de la mairie en cas d'indisponibilité de salle…) et surtout intervenir dans un délai suffisant pour permettre à la CTA de désigner les arbitres.

Un droit de report sera systématiquement facturé au club demandeur.

Pour rappel, si une rencontre se joue après la dernière date de championnat, elle ne sera pas prise en compte dans le classement final du championnat (sauf cas de force majeure identifié et validé par la CTOC).

Les inversions de rencontres sont à privilégier plutôt que les reports.

En championnat régional, tout joueur ne peut participer qu'à une seule rencontre par semaine du lundi au dimanche. En cas de report, les dates initiales ne sont plus à prendre en compte.
De même, tout joueur participant à une rencontre avec une équipe, ne pourra jouer au cours de la même semaine, avec une autre équipe du club, de niveau supérieur ou inférieur.
Un joueur pourra disputer sous les couleurs de son club plusieurs rencontres dans une même semaine de compétition (lundi au dimanche), s'il s'agit d'épreuves de nature différente (championnat vs coupe vs tournoi, etc.).

6.5. Déplacements

Il appartient au club devant se déplacer de prendre toutes dispositions pour rejoindre le lieu de la rencontre, conformément à l'horaire fixé sur la feuille de conclusion de rencontre, quel que soit le moyen de transport utilisé et sauf en cas de circonstances d'une exceptionnelle gravité rendant impossible le déplacement dans des conditions de sécurité ou de délai nécessaires au bon déroulement de la rencontre.
Avec l'accord écrit du club adverse, et adressé au plut tôt 24 heures avant la rencontre, la CTOC accordera le report sans pièce justificative.
En l'absence d'accord du club adverse, le club demandeur devra avertir l'adversaire, la CTOC et la CTA par écrit, et justifier sa décision par des documents officiels probants qui devront être transmis à la CTOC en réception dans les 24h suivant l'heure de début de la rencontre (délai franc).
La CTOC apprécie les éléments fournis en application de l'article 97 des règlements généraux, et prend toute décision utile.

6.6. Feuilles de match

La feuille de match électronique (dématérialisée informatiquement) est obligatoire pour les championnats régionaux.
Se reporter aux dispositions de l'article 98 des règlements généraux fédéraux.

6.7. Forfaits

6.7.1. –––

Les cas de forfait isolé ou général sont définis par les règlements généraux de la FFHB (article 104).

6.7.2. –––

En cas de forfait au cours de la phase finale d'une compétition ou au cours des épreuves de barrage d'accession ou de maintien, le club fautif est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par le Guide financier.
Si un club qualifié pour les phases finales d'une compétition est forfait, selon les cas :
- Il ne pourra pas accéder à la division supérieure s'il doit accéder.
- ou il sera rétrogradé en division inférieure.

7. ORGANISATION DES RENCONTRES

7.1. Mise en place

7.1.1. –––

Le club recevant ou organisateur est tenu de créer les conditions matérielles pour que la rencontre se déroule à l'horaire indiqué sur la feuille de conclusion de rencontre, qui est impératif. Il doit en outre prévoir un temps d'échauffement minimum de quinze (15) minutes avant l'horaire prévu pour le début de la rencontre.

7.1.2. ———

Si les arbitres sont absents 15 minutes avant l'horaire prévu pour le début de la rencontre, les capitaines et officiels responsables prennent les mesures prévues au code d'arbitrage pour leur remplacement. Les arbitres désignés dans ces conditions officieront si les arbitres officiels ne sont pas présents à l'horaire prévu sur la feuille de conclusion de rencontre.

7.2. Salles

7.2.1. ———

Toutes les salles dans lesquelles se déroulent des rencontres des compétitions régionales doivent être classées conformément aux dispositions prévues aux articles 145 et suivants des règlements généraux fédéraux (une reconduction de classement doit être pratiquée au minimum tous les 5 ans pour les salles de classe I et II).

7.2.2. ———

Le club recevant ou l'organisateur doit prévoir :

- Une table de marque suffisamment grande.
- Deux chronomètres de table.
- Un tableau de marque conforme aux conditions de classement des salles.
- Deux bancs de remplaçants pour chacune des équipes.

7.2.3. ———

Depuis la saison 23/24, la présence d'un rond central est obligatoire.

Compte tenu des difficultés que pourraient éprouver certains clubs à avoir ce rond central, il est préconisé les aménagements suivants :

- Dans tout gymnase équipé d'un rond central handball ou basket, la nouvelle règle d'engagement rapide sera mise en place. La CTA communiquera sur les catégories concernées par cette règle.
- Dans tout gymnase non équipé d'un rond central, l'engagement se fera avec le pied posé sur la ligne, conformément à la règle antérieure.

7.3. Équipements

7.3.1. ———

Les clubs doivent obligatoirement disputer les rencontres des compétitions régionales avec les couleurs indiquées sur les conclusions de match.

Si les couleurs des deux clubs en présence sont les mêmes, le club visiteur doit changer de maillots.

Sur terrain neutre et dans les mêmes circonstances, c'est le club qui a effectué le plus court déplacement qui doit changer de maillots. Le club visiteur doit se déplacer avec un jeu de maillot de couleur très différente des deux couleurs communiquées dans les adresses et renseignements. Si impossibilité : pénalité financière prévue dans le Guide financier.

7.3.2. ———

Chaque joueur des équipes participant à une rencontre d'une compétition régionale doit porter un numéro au dos (hauteur : 20 cm) et devant (hauteur : 10 cm) distinct de celui de ses partenaires. Ce numéro doit être mentionné sur la feuille de match.

Le capitaine de chaque équipe doit porter un signe distinctif.

7.4. Ballons

Tailles ballons / Championnats	T3	T2	T1	T0
+16 ans M	X			
+16 ans F		X		
-18 ans M	X			
-18 ans F		X		
-17 ans M	X			
-15 ans M		X		
-15 ans F			X	
-13 ans M			X	
-13 ans F				X
-11 ans M et F				X

7.4.1. ———

Chaque équipe doit présenter un ballon réglementaire.

7.4.2. ———

Les arbitres choisissent le ballon de la rencontre.

7.4.3. ———

En cas de non-présentation de ballon par une équipe, ou de présentation de ballon non réglementaire, une pénalité financière dont le montant est fixé par le Guide financier de l'annuaire fédéral est infligée au club fautif.

7.4.4. ———

En cas de non-présentation de ballon par les deux équipes, ou de présentation de ballons non réglementaires, le club recevant est déclaré perdant par pénalité et le club visiteur se voit infliger la même pénalité financière qu'au paragraphe 9.4.3.

Dans le cas de rencontres se déroulant dans une salle où la résine n'est pas autorisée, le club hôte mettra à la disposition de l'équipe visiteuse des ballons adaptés à une utilisation dans les conditions imposées par la structure.

7.4.5. ———

Sur terrain neutre et dans les mêmes circonstances, c'est le club ayant effectué le plus court déplacement qui est déclaré perdant par pénalité, l'autre club se voyant infliger la même pénalité financière qu'au paragraphe 9.4.3.

7.5. Licences

En cas de non-présentation de licence, avec ou sans justificatif d'identité, les dispositions de l'article 98 des règlements généraux fédéraux sont applicables.

7.6. Temps de jeu

Se reporter aux règlements particuliers jeunes, à la fin du Guide des compétitions.

7.7. Salle

7.7.1. Responsabilité du club recevant ou de l'organisateur

a) Les clubs recevant ou les organisateurs sont responsables de la salle et de l'espace de compétition. À ce titre, ils sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient surgir à l'occasion d'une rencontre du fait de l'attitude de leurs joueurs ou du public, dans les conditions définies à l'article 88 des règlements généraux fédéraux.

b) Ils doivent prévoir à l'intention des juges-arbitres désignés par la CTA, un emplacement réservé et surveillé à proximité de la salle afin qu'ils puissent y garer leur voiture personnelle s'il y a lieu. En cas de non-respect de ces dispositions, la commission territoriale de discipline pourra être saisie dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

c) Le speaker ne devra, au cours de la rencontre, qu'annoncer le nom du buteur et le score. Il devra renoncer à tout commentaire.

d) Indépendamment du service d'ordre, les clubs recevant ou les organisateurs doivent désigner, sous l'autorité de leur président, un licencié majeur comme responsable de la salle et de l'espace de compétition, qui figure sur la feuille de match et qui ne peut remplir que cette fonction, conformément aux conditions fixées à l'article 88.1 des règlements généraux.

Cette personne doit disposer d'une place réservée à proximité de la table de marque, place identifiée par la fonction qu'il exerce.

7.7.2. Responsable de la salle et du terrain

La mission essentielle du responsable de la salle et de l'espace de compétition consiste à mettre en place un dispositif global permettant de garantir le bon déroulement d'une rencontre officielle au sein de l'installation sportive considérée (aires dédiées au jeu et aux divers acteurs et espaces publics).

Il se met en contact avec les équipes participantes (joueurs et encadrement) et organise leur séjour dans l'installation.

Il se met en contact avec le délégué, les arbitres et officiels, dès leur arrivée. Il favorise la réalisation de leurs tâches et les accompagne jusqu'à leur départ de l'installation (à leur demande jusqu'à leur véhicule).

Il doit également :

- Être identifié soit par le port d'un brassard ou d'un signe distinctif.
- Conduire en amont du match les opérations nécessaires au bon déroulement (aménagements des équipements, disponibilité des prestations et des prestataires de service).
- Assurer l'adéquation des équipements en relation avec les exigences de la compétition considérée au bénéfice des acteurs.
- S'assurer du respect de la réglementation de la salle concernant l'utilisation de colle ou résine.
- Garantir la sécurité de ces mêmes acteurs pendant la durée de la rencontre et des périodes adjacentes.
- Disposer des prestations permettant de répondre à des incidents en matière de santé et/ou de sécurité survenant durant la rencontre.

7.8. Remontées de résultats

Les résultats des rencontres des compétitions régionales doivent être téléchargés par le club recevant, ou l'organisateur en cas de tournoi, sur le logiciel Gest'hand **au plus tard le dimanche soir à 23h00.** En cas de non-respect de cette obligation, le club fautif ou l'organisateur sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par le Guide financier.

7.9. Mise à jour logiciel FDME

Il est important que le logiciel de la FDME soit mis à jour régulièrement et obligatoirement la veille ou le matin d'une rencontre, afin d'avoir la base de données actualisée et éviter ainsi de nombreuses anomalies lors de la vérification des feuilles de match. Le manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende financière dont le montant est fixé par le Guide Financier.

7.10. ———

	Années	Taille des ballons	Temps de jeu	Nombre de joueurs	Exclusions	Temps Morts
+ 16 M	2009 et avant	T3	2 x 30’	14	2’	3
+ 16 F		T2				
-18 M	2009-2010-2011	T3				
-18 F		T2				
-17 M	2010-2011-2012	T3				
-15 M	2012-2013-2014	T2	3 x 18’			
-15 F		T1				

8. SECRÉTAIRE DE TABLE

Dans toutes les compétitions, un secrétaire de table doit être présenté par le club visiteur. Sa présence est obligatoire dans toutes les catégories. Ces manquements seront sanctionnés d’une amende financière dont le montant est fixé par le Guide Financier.

9. ACCESSIONS – RELÉGATIONS (CHAMPIONNATS +16 ANS)

9.1. ———

L’équipe réserve classée à la première place de sa poule et ne pouvant accéder à la division supérieure dispute les finalités de son championnat. Celle-ci sera remplacée pour l’accession (ou les barrages d’accession) par le club de la poule le mieux classé et non déjà accédant.

9.2. ———

L’équipe réserve classée à la deuxième place de sa poule et ne pouvant accéder à la division supérieure sera remplacée par le club classé 3e de sa poule, sauf dispositions particulières.

9.3. ———

Sauf dispositions particulières, si deux équipes réserves sont classées aux deux premières places d’une même poule et ne peuvent pas, chacune, accéder à la division supérieure, alors :

- L’équipe classée première dispute les finalités ; elle est remplacée pour l’accession par le club classé 3e de sa poule.
- L’équipe classée 2e est remplacée par le meilleur club non-accédant, toutes poules confondues.

9.4. ———

Dans tous les cas, toute accession d’une équipe en nationale reste conditionnée au respect des exigences impératives fixées par les règlements en vigueur pour ces divisions.

10. ARBITRAGE – SPÉCIFICITÉS JEUNES

10.1. ———

Arbitrage JAJ (13-17 ans)

Les rencontres du championnat régional - 15 ans doivent être dirigées par des Juges Arbitres Jeunes encadrés par un accompagnateur ou à défaut par un licencié majeur.

Les clubs s'assureront de la désignation de leurs JAJ sur les rencontres se jouant à domicile.

En cas d'indisponibilité des Juges Arbitres Jeunes, la rencontre sera dirigée par un Juge Arbitre du club.

10.2. Temps mort de régulation comportemental (art. 92.5 des règlements généraux fédéraux)

Pour maintenir un climat sain et serein autour du match, le juge accompagnateur certifié (école arbitrage – club – territorial – national) peut interrompre la rencontre en déposant un Temps de Régulation Comportemental (TRC).

Tout juge accompagnateur majeur, certifié par l'ITFE, inscrit sur la feuille de match électronique, présent à la table de marque, a la possibilité de déposer autant de Temps de Régulation Comportemental (TRC) que nécessaire sur des rencontres de jeunes jusqu'aux compétitions « moins de 18 ans » de tout niveau (départemental – régional – national).

Le Temps de Régulation Comportemental (TRC) est indépendant des trois temps morts d'équipe (TME). Il n'a pas de durée spécifique. Il doit permettre au juge accompagnateur de réguler le climat que les circonstances de l'environnement nécessitent, notamment l'attitude de l'officiel des équipes ou du public. Le jeu reprendra sur décision du juge accompagnateur une fois le problème résolu. Il pourra aussi faire intervenir le responsable de salle (RESEC) pour une intervention auprès du public. En cas d'impossibilité de remédier à la situation, le match pourra être arrêté et la COC statuera des décisions.

Au niveau du protocole, le juge accompagnateur demande au chronométreur d'arrêter le temps à un moment où le ballon est hors-jeu (renvoi, jet franc, remise en jeu, jet de 7m, engagement). Les joueurs restent sur l'espace de jeu et le juge accompagnateur se lève pour :

- Si difficulté avec le public, faire appel au responsable de salle (RESEC) pour une intervention.
- Si difficulté avec un officiel, intervenir directement auprès de lui.
- Si difficulté avec un arbitre, intervenir auprès de lui.

Une fois la situation régulée, le jeu reprendra par le jet correspondant. Le club organisateur fournit au juge accompagnateur présent une feuille A4 avec l'inscription TRC (de préférence en Orange). Le nombre de TRC doit être consigné sur la FDME.

11. RÉCLAMATIONS – LITIGES

Se reporter au règlement d'examen des réclamations et litiges.

12. CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus au présent règlement, et sous réserve que ceux-ci ne soient pas traités par les règlements fédéraux, sont de la compétence du bureau directeur de la Ligue.

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE EN CAS D'ARRÊT DES COMPÉTITIONS

13. DATE DE PRISE EN COMPTE DU CLASSEMENT SI ARRÊT ANTICIPÉ DES COMPÉTITIONS

13.1. Saison blanche (voir art 75.2 des Règlements Fédéraux)

Quelle que soit la formule de la compétition, le Conseil d'Administration de la Fédération peut décider d'une Saison Blanche, dans la stricte application de l'art. 75.2 des Règlements Fédéraux. Cette décision s'applique à l'ensemble des championnats en gestion propre à la Ligue Occitanie.

13.2. Arrêt anticipé des compétitions

Dans le cas où l'article 13.1 ne s'applique pas, la date de prise en compte des résultats sportifs s'exerce suivant les articles 13.3 et 13.4 du présent règlement, afin de pouvoir procéder au classement qui permettra d'en déduire les accessions/relégations.

13.3. Arrêt des championnats disputés en une seule phase

Quelle que soit la date d'arrêt des championnats en une seule phase, sans qu'ils puissent arriver à terme, la CTOC prendra en compte le classement à date, avec application du ratio suivant les règles des articles 14).

13.4. Arrêt des championnats disputés en deux phases

a) Si l'arrêt est prononcé avant la fin de de la première phase, la CTOC prendra en compte le classement à date, avec application du ratio suivant les règles des articles 14.
b) Si l'arrêt est prononcé avant la fin des matches aller de la seconde phase, la CTOC prendra en compte le classement à l'issue de la première phase.
c) Si l'arrêt est prononcé au cours des matches retour de la seconde phase, la CTOC prendra en compte le classement, à l'issue des matches aller de la seconde phase.

14. MODALITÉS ET RÈGLES DE CLASSEMENT SI ARRÊT ANTICIPÉ DES COMPÉTITIONS

14.1. Classement des équipes au ranking

Une fois toutes les équipes classées à l'intérieur de chaque poule, il sera établi un classement de toutes les équipes qui ont participé au championnat, qui prendra en compte les éléments suivants :

a) Rang dans la poule.
b) À chaque rang, classement au ratio.

14.2. Calcul du ratio

En cas d'arrêt des compétitions, chaque équipe est classée, en considérant la date de prise en compte du classement, telle que définie dans l'Article 15. Une fois les dates de prise en compte du classement déterminées pour chaque championnat, les équipes sont classées à l'intérieur de chaque poule, après calcul du ratio si nécessaire, dans les cas où l'ensemble des équipes n'ont pas joué le même nombre de matchs dans la phase considérée.

14.2.2. Calcul du ratio pour des équipes dans une même poule et établissement du rang

a) Ratio

Nombre de points obtenus divisé par le nombre de matches disputés pendant la phase considérée.
En cas de points de pénalités infligés en début de saison pour une équipe, se reporter à l'Art. 14.3 du présent règlement.
En cas d'égalité entre 2 équipes de la poule, il conviendra de se reporter à l'article 14.3 du présent règlement. En cas d'égalité entre 3 équipes ou plus, il conviendra de se reporter à l'article 14.5 du présent règlement.

b) Rang

Une fois le ratio calculé pour toutes les équipes d'une même poule, celles-ci seront classées en fonction de leur rang dans la poule.

14.2.3. Calcul du ratio pour des équipes issues de poules différentes

a) Nombre de points obtenus divisé par le nombre de matches disputés.
En cas de points de pénalités infligés en début de saison pour une équipe, se reporter à l'article. 14.3 du présent règlement.

b) En cas d'égalité, les équipes seront départagées en prenant en compte le goal-average général sur le nombre de matches disputés.

c) En cas de nouvelle égalité, les équipes seront départagées en prenant en compte le nombre de buts marqués sur le nombre de matches disputés.

d) Si l'égalité subsiste, c'est le nombre de licenciés de la catégorie au 31 mai de la saison précédente qui départagera les équipes.

e) Enfin, si les 2 équipes sont toujours à égalité, la COC procèdera à un tirage au sort.

14.3. Application des points de pénalité

Les points de pénalité infligés avant le début de la compétition seront recalculés au ratio du nombre de matches réellement disputés. Pour cela, le nombre de points de pénalité infligés sera multiplié par le nombre de matches joués, divisé par le nombre de matchs initialement prévus au calendrier, toutes phases confondues.

14.4. Égalité à deux équipes après calcul du ratio de nombre de points

Si au moment de l'arrêt du championnat, deux équipes sont à égalité, après calcul du ratio, il conviendra d'appliquer ce qui suit :

a) Si les 2 équipes se sont rencontrées une ou deux fois, c'est le goal-average particulier qui sera appliqué.

b) Si les 2 équipes ne se sont pas rencontrées, les règles du § 14.2 s'appliqueront.

14.5. Égalité à trois équipes ou plus après calcul du ratio de nombre de points

Si au moment de l'arrêt du championnat, trois équipes ou plus sont à égalité, après calcul du ratio, il conviendra d'appliquer l'Art. 3.3.3 des Règlements Généraux des compétitions nationales.

15. ACCESSION/RELÉGATION EN CAS D'ARRÊT ANTICIPÉ DES COMPÉTITIONS

Les accessions et relégations prévues par le présent règlement se feront en prenant en compte ce seul classement au ranking tel qu'établi après application de l'article 14 et suivants.

La CTOC se réserve le droit de proposer des adaptations des règles d'accession/relégation pour chaque championnat de sa compétence dans l'intérêt des clubs et des championnats à établir pour la saison suivante.

16. CAS NON PRÉVUS

Tous les cas non prévus par ce présent règlement sont de la compétence du Conseil d'Administration de la Ligue sur proposition du Bureau Directeur de la structure.

LIGUE
OCCITANIE
FFHANDBALL